



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2024-086

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2024-06-28-00001 - ESUS Arrête AHSSEA (2 pages) Page 3

## **DRAC Bourgogne-Franche-Comté /**

70-2024-04-24-00030 - 2024 06 24 subdélégation Camille Vidal Mathilde  
Neuville Benoit Melon (2 pages) Page 6

## **DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /**

70-2024-06-25-00001 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-59/70 portant  
subdélégation de signature aux agents de la DREAL  
Auvergne Rhône Alpes pour le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 9

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2024-06-27-00007 - Arrêté DREAL portant rejet de la demande  
d'autorisation d'exploiter une installation d'électricité utilisant l'énergie du  
vent sur le territoire de la commune d'AROSZ déposée par la société  
MANGEOTTE ENR (6 pages) Page 13

## **Groupe Hospitalier de la Haute-Saône /**

70-2024-06-21-00002 - Décision de délégation de signature de Mme Julie  
MATRAY, Directrice des Finances du Groupe Hospitalier 70 (2 pages) Page 20

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2024-06-27-00009 - Arrêté du 27 juin 2024 portant changement  
temporaire du lieu de vote dans la commune de Breurey-lès-Faverney pour  
les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages) Page 23

70-2024-06-27-00008 - Arrêté du 27 juin 2024 portant changement  
temporaire du lieu de vote dans la commune de Passavant-la-Rochère pour  
les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages) Page 26

70-2024-06-27-00011 - portant attribution du titre de maitre-restaurateur à  
M. Romain BLAISON, exploitant le restaurant "La Pomme d'Or" à Luxeuil les  
Bains (2 pages) Page 29

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2024-06-27-00010 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au  
bénéfice du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (2 pages) Page 32

## **Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure**

70-2024-06-26-00001 - Ap du 26 juin 2024 portant convocation des  
électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de  
Vouhenans le dimanche 8 septembre 2024 (2 pages) Page 35

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-06-28-00001

ESUS Arrete AHSSEA

**ARRÊTÉ N° 70-2024-06-28-00001 du 28 juin 2024  
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté N°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 18 juin 2024 et complétée le 24 juin 2024 par Monsieur TAILHARDAT Fabrice, Président, pour le compte de l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) dont le siège social se situe à « Le Château » rue Marcel Rozard 70000 FROTEY LES VESOUL ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association – AHSSEA - remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

**ARRETE**

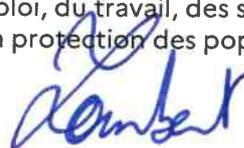
**Article 1 :** L'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) dont le siège social se situe à «Le Château» rue Marcel Rozard 70000 FROTEY LES VESOUL référencée par le n° de SIREN 775 650 484, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 28 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2029, selon les critères issus de l'article L.3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

---

Fait à Vesoul, le 28 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

*Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :*

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la santé et des solidarités – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

70-2024-04-24-00030

2024 06 24 subdélégation Camille Vidal  
Mathilde Neuville Benoit Melon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 16 octobre 2023 (n° 70-2023-10-16-00022) portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :**

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

- Madame Camille VIDAL, Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

- Madame Mathilde NEUVILLE, Architecte des bâtiments de France, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

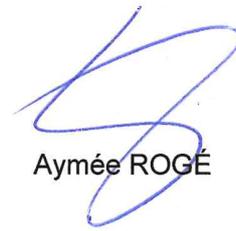
- Monsieur Benoît MELON, Architecte urbaniste de l'Etat, dans le cadre de sa mission de soutien et d'accompagnement à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

**Article 2 :**

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 29/06/2024

La Directrice régionale des affaires culturelles



Aymée ROGÉ

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2024-06-25-00001

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-59/70  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le département de la Haute-Saône



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 juin 2024

## **ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-59/70 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00023 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY,  
pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00023 du  
16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de  
la Haute-Saône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	DURAND	Renaud	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	/

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

### 2.1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

### 2.2. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
M.	BOUCHERON	Cédric	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

### 3.2. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2024-13/70 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Pour le préfet de la Haute-Saône  
et par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-06-27-00007

Arrêté DREAL portant rejet de la demande  
d'autorisation d'exploiter une installation  
d'électricité utilisant l'énergie du vent sur le  
territoire de la commune d'AROS déposée par la  
société MANGEOTTE ENR



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU 27 JUIN 2024**

**portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'électricité utilisant l'énergie du vent sur le territoire de la commune d'AROEZ déposée par la société MANGEOTTE ENR**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le Code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, le titre II du livre I<sup>er</sup> et les articles L.110-1, L.181-3, L. 511-1 ; R.181-34 et R.411-1 ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la liste rouge des espèces menacées en France « *Mammifères de France métropolitaine - chiroptères* », Union Internationale pour la Conservation de la Nature », 2017 ;

- l'article « *Bat population trends* » Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF (2020, June), Muséum national d'Histoire naturelle ;
- l'article « *Estimating habitat loss due to wind turbine avoidance by bats: Implications for European siting guidance* » Barré K., Le Viol I., Bas Y., Julliard R. & Kerbiriou C. 2018. *Biological Conservation*, 226: 205-214 ;
- l'article « *Addendum to "Estimating habitat loss due to wind turbine avoidance by bats: Implications for European siting guidance"* Barré K., Le Viol I., Bas Y., Julliard R. & Kerbiriou C. 2019. [*Biol. Conserv.*] 226, 205–214: Wind turbine impact on bat activity is not driven by siting altitude. *Biological Conservation*, 235: 77-78 ;
- l'article « *Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: Implications for spatial siting* » Leroux, C., Kerbiriou, C., Le Viol, I., Valet, N., & Barré, K. (2022). *Journal of Applied Ecology*, 59, 2142–2153 ;
- la demande d'autorisation environnementale déposée le 8 septembre 2023 par la société Mangeotte ENR, dont le siège social est situé 17 rue du stade 25660 FONTAIN, en vue d'obtenir une autorisation environnementale afin d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 16,5 MW ;
- le rapport du 6 mai 2024 de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté ;

## CONSIDÉRANT

- que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison ;
- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **relativement à l'impact prévisible du projet sur les chiroptères**

- que les chiroptères sont tous protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;
- la présence de 17 espèces de chiroptères relevées lors des inventaires sur les 28 espèces présentes en Franche-comté, cette diversité s'expliquant par un secteur très favorable avec la présence de cours d'eau et de continuités écologiques entre les différents massifs forestiers ;

- l'étude d'impact (Annexe 1 p. 172) qui indique que les boisements âgés du territoire du projet sont des territoires de gîtes pour les espèces arboricoles telles que le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Beschstein, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin d'Alcathoe, la Pipistrelle Pygmée, l'Oreillard roux et le Murin de Natterer ;
- que d'après l'étude d'impact (Annexe 1 p. 160 et p. 165), la zone d'implantation du projet se situe sur un trajet migratoire de la Noctule commune lors des périodes de transits printanier et automnal, de la Noctule de Leisler lors des transits automnaux et de la Pipistrelle de Nathusius au printemps ;
- que d'après l'étude d'impact (Annexe 1, p. 173), les habitats de la zone d'implantation du projet tels que les lisières, les allées forestières, les clairières et les boisements constituent le domaine vital pour la chasse et le transit pour certaines espèces à forte patrimonialité comme le Minioptère de Schreibers, le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin et le Murin de Bechstein ;
- que les chiroptères peuvent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour rejoindre leurs sites de nourrissage (sites de chasse) depuis leur gîte, ces distances étant d'autant plus importantes lorsqu'il s'agit de rejoindre leurs différents types de gîtes aux intersaisons (gîtes de regroupements nocturnes, gîtes d'accouplements, gîtes de transits printanier ou automnal) ;

*sur le Minioptère de Schreibers*

- que la zone d'implantation potentielle des éoliennes (ZIP) est située à un carrefour d'un réseau de cavités d'enjeu majeur pour le Minioptère de Schreibers : la réserve naturelle nationale (RNN) de la Grotte du Carroussel (à 9,5 km au nord de la ZIP), fréquentée toute l'année et deux réserves naturelles régionales (RNR) : la Grotte de la Baume (à 9 km à l'est de la ZIP) avec des effectifs de plusieurs centaines d'individus en transit automnal et la Grotte de la Baume noire (à 18 km au sud de la ZIP) constituant la plus grosse colonie d'hibernation de Franche-comté pour le Minioptère de Schreibers (95 % des effectifs régionaux) ;
- que le Minioptère de Schreibers peut parcourir de longues distances (40 km autour des gîtes pour chasser en période estivale notamment) pour chasser le long des lisières forestières ;
- l'étude d'impact (Annexe 1 p. 153) qui conclut que le Minioptère de Schreibers réside sur le site et que quelques individus (estimation entre 1 et 17) provenant probablement de la grotte du Carroussel l'exploitent pour la chasse notamment en période de mise bas (son activité étant forte surtout en lisière et dans les allées forestières) ;
- que l'effet répulsif engendré par les éoliennes décrit par les deux articles de Barré K. et al., 2018 et 2019 susvisés, est de nature à remettre en cause les relations existantes inter-sites entre les cavités, les corridors de déplacements et les sites de chasse, au sein du domaine vital des colonies, et donc la qualité des habitats et des interfaces vitales, primordiales dans le maintien de l'état de conservation du Minioptère de Schreibers ;

- la liste rouge nationale classant le Minioptère de Schreibers en statut de conservation « *vulnérable* » ;
- que la région Bourgogne-Franche-Comté a une responsabilité patrimoniale importante concernant le Minioptère de Schreibers car hébergeant plusieurs sites de forts effectifs pour cette espèce ;

*sur la Noctule commune*

- l'activité moyenne à l'année mesurée à 35 m (mât de mesure) de 49 contacts bruts/nuit soit un niveau d'activité exceptionnel (à titre de comparaison, un niveau d'activité 20 fois plus élevé que sur le site du projet de parc éolien du Chânois à Raze situé environ 4 km au sud-est) ;
- l'activité moyenne mesurée à 35 m (mât de mesure) de 41 contacts bruts/nuit en transit printanier, 55 contacts bruts/nuit en période de mise-bas et 51 contacts bruts/nuit en transit automnal, (à titre de comparaison, respectivement 68, 21 et 12 fois plus élevés que sur le site du projet éolien de parc du Chânois) ;
- la forte activité en période de mise-bas de cette espèce atteste très probablement de la présence de colonies de reproduction sur le secteur du projet ;
- les importants pics de migration observés à 85 m lors des écoutes en continu sur mât de mesure, en période de transit printanier et automnal démontrant que le site se trouve sur un trajet migratoire pour cette espèce ;
- la destruction d'arbres-gîtes lors de la phase travaux du projet et notamment d'habitats de reproduction de la Noctule commune ;
- que le projet aura des conséquences irréremédiables sur les espèces résidentes sur le site, notamment la Noctule commune en détruisant son habitat et en entraînant un effet répulsif tel que décrit par l'article de Leroux et al., 2022 susvisé ;
- les tendances des populations établies par Bas et al., 2020 susvisé dans le cadre du programme Vigie-Chiro, et le statut liste rouge mettant en évidence la situation critique de la conservation des espèces et plus particulièrement la Noctule commune (-88 % des effectifs entre 2006 et 2019 et classée « vulnérable » sur la liste rouge France) ;
- le fort déclin de la Noctule commune, la faible capacité de restauration de ses populations, la faiblesse des effectifs de population en France et le fait que toute mortalité d'individu est susceptible de contribuer à accentuer le déclin et donc menacer à moyen terme la viabilité de la population ;
- que le projet propose trois variantes d'implantation, situées sur la même zone d'implantation potentielle, sans sortir de la zone boisée ;
- de ce fait l'insuffisance de la séquence d'évitement telle qu'exigée par les articles L.110-1 et R.122-5 du Code de l'environnement ;

- que compte tenu des enjeux de la zone d'implantation prévue, de la sensibilité des espèces et des habitats présents et du niveau de risque associé, il y a lieu de considérer que le projet présente un impact de nature à remettre en cause le maintien de l'état de conservation des chiroptères au plan local, et qu'aucune prescription n'est de nature à y remédier ;
- qu'au regard de l'ensemble des observations précédentes, les conditions d'aménagements et d'exploitation envisagées par le pétitionnaire ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du Code de l'environnement, le projet ne peut être autorisé ;
- que par conséquent, conformément à l'article R.181-34 3° du Code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Mangeotte ENR, référencée sous le numéro de SIRET 920 885 613 et dont le siège social est situé au 17 rue du stade 25660 FONTAIN, en vue d'exploiter un parc éolien implanté sur la commune d'AROSZ composé de 3 éoliennes de hauteur maximale de 230 mètres en bout de pales et un poste de livraison est rejetée.

Cette décision de rejet englobe l'ensemble des demandes présentées dans le dossier d'autorisation environnementale.

### **ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la Société MANGEOTTE ENR, sous pli recommandé, sise au 17 rue du stade – 25660 FONTAIN.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AROSZ et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de AROSZ, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nancy ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Saône ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### III. Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, chargé de l'Inspection des installations classées, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Maire de la commune d'AROS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 27 JUIN 2024

  
Romain ROYET

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

70-2024-06-21-00002

Décision de délégation de signature de Mme Julie  
MATRAY, Directrice des Finances du Groupe  
Hospitalier 70

## Décision de délégation de signature

### La Directrice du Groupe hospitalier

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
  - ✓ L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - ✓ D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - ✓ R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 à 12 ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Saône signée le 30 juin 2016, modifiée et réapprouvée le 15 décembre 2022 ;
- Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 portant détachement de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à compter du 26 octobre 2020 et pour une durée de 4 ans ;
- Vu l'organigramme de Direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 29 août 2022 nommant Julie MATRAY, directrice d'hôpital (hors classe), adjointe en charge de la Direction de finances et du contrôle de gestion au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**DÉCIDE :**

- Article 1 :** En cas d'empêchement de la Directrice du GH70 ou du directeur compétent ou de l'agent normalement habilité, Julie MATRAY est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :
- ✓ L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
  - ✓ Tous les actes nécessaires à la continuité du service public de santé,
  - ✓ Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires, ... ) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
  - ✓ Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
  - ✓ Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

**Article 2 :** La formule de signature est la suivante :

**Pour la Directrice et par délégation  
La Directrice des finances assurant l'intérim de direction  
Julie MATRAY**

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Vesoul, le 21 juin 2024

Directrice des finances

Déléataire

Julie MATRAY

La Directrice du Groupe Hospitalier

Délégante

Alexandrine KIENTZY-LALUC

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-27-00009

Arrêté du 27 juin 2024 portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Breurey-lès-Faverney pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté**  
portant changement temporaire du lieu de vote  
dans la commune de Breurey-lès-Faverney  
pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;
- VU** le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET, à compter du 13 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- VU** la demande de changement temporaire de lieu de vote pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, adressée par M. le maire de Breurey-lès-Faverney le 27 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les contraintes matérielles liées à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation du scrutin des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le bureau de vote de la commune de Breurey-lès-Faverney, institué par arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, est transféré, à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, salle polyvalente, 4 rue du moulin à Breurey-lès-Faverney.

**Article 2 :** Les panneaux d'affichage habituels devront être installés à proximité immédiate de ce bureau de vote temporaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Breurey-lès-Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIN 2024

Le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale,

Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-27-00008

Arrêté du 27 juin 2024 portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Passavant-la-Rochère pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté**  
portant changement temporaire du lieu de vote  
dans la commune de Passavant-la-Rochère  
pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;
- VU** le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET, à compter du 13 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- VU** la demande de changement temporaire de lieu de vote pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, adressée par M. le maire de Passavant-la-Rochère le 10 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les contraintes matérielles liées à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation du scrutin des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mël : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le bureau de vote de la commune de Passavant-la-Rochère, institué par arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **est transféré, à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, salle Campredon, salle sous-mairie, Place Jeanne d'Arc à Passavant-la-Rochère.**

**Article 2 :** Les panneaux d'affichage habituels devront être installés à proximité immédiate de ce bureau de vote temporaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Passavant-la-Rochère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 JUIN 2024**

Le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale,

Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-27-00011

portant attribution du titre de  
maitre-restaurateur à M. Romain BLAISON,  
exploitant le restaurant "La Pomme d'Or" à  
Luxeuil les Bains



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté 70-2024-**  
portant attribution du titre de maître-restaurateur  
à Monsieur Romain BLAISON  
exploitant le restaurant « La Pomme d'Or » à Luxeuil-les-Bains

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code de la consommation et notamment son article L122-21 ;
- VU** le code général des impôts et notamment son article 244 quarter Q ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-1359 du 14 septembre 2007, modifié, relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00007 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ;

1 rue de la préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

- VU** la demande présentée par M. Romain BLAISON, né le 31 juillet 1989 à Luxeuil les Bains (70), gérant du restaurant "La Pomme d'Or" à Luxeuil-les-Bains ;
- VU** l'avis favorable rendu le 13 mai 2024 par l'organisme certificateur « Certipaq » qui a procédé à l'audit du restaurant "La Pomme d'Or" à Luxeuil-les-Bains le 29 novembre 2023 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le titre de maître-restaurateur est délivré, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 4 ans, à :

Monsieur Romain BLAISON, exploitant le restaurant «La Pomme d'Or»  
situé 8 allée Maroselli - 70300 LUXEUIL-LES-BAINS  
RCS Vesoul 530 228 501

### **Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

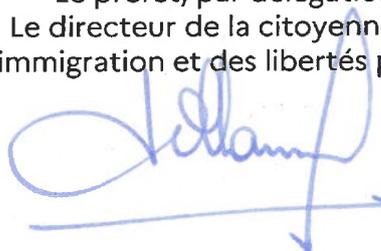
- x soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX ;
- x soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3** :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au sous-directeur du commerce, de l'artisanat et de la restauration du ministère de l'économie et des finances et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIN 2024

Le préfet, par délégation  
Le directeur de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques



Fabrice VUILLAUME

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-27-00010

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs au bénéfice  
du groupement de gendarmerie de la  
Haute-Saône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°70-2024-**

*Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00004 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2024-03-18-00006 du 18 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
- VU** la demande de renouvellement formulée le 12 juin 2024 par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images sur le fondement de l'article L. 242-5 6° du Code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer leurs missions de secours aux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le secours à personnes implique par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis, et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'aéronefs permettra à la gendarmerie de disposer d'un moyen supplémentaire permettant une meilleure couverture de la zone de recherches, d'atteindre plus facilement et plus rapidement des lieux difficiles d'accès et d'offrir au commandement un retour image immédiat de la situation au sol permettant d'adapter le dispositif en temps réel ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de 5 caméras aéroportées durant une période de 3 mois ; qu'au regard des circonstances, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par le biais de la publication au recueil des actes administratifs et qu'une information spécifique sera apportée sur les lieux d'intervention aux dates et horaires mentionnés ci-dessus ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône est autorisée au titre du secours aux personnes, ces missions impliquant une prise en charge rapide et nécessitant l'engagement de moyens conséquents dans l'urgence.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à cinq. La demande porte sur l'engagement de drones type MATRICE, MAVIC, MINI, PHANTOM, et d'hélicoptères EC 135.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département de la Haute-Saône.

**Article 4 :** L'information du public est assurée par le biais de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs ainsi que par une information spécifique sur les lieux d'intervention.

**Article 5 :** Le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône doit transmettre chaque semaine, auprès de la préfecture, un registre concernant le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, de la finalité poursuivie, de la durée des enregistrements réalisés et des personnes ayant accès aux images.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 7 :** Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Saône et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet



Emmanuelle JUAN-KEUN/BROEK

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-26-00001

Ap du 26 juin 2024 portant convocation des  
électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux  
dans la commune de Vouhenans le dimanche 8  
septembre 2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lure**

**Arrêté N°**

**Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux,  
dans la commune de Vouhenans le dimanche 8 septembre 2024**

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M.Pierrik LOZÉ, sous-préfet de Lure ;
- VU** les démissions de Messieurs Christian CLAUDEL en date du 13 juin 2024 et de Henri-Xavier RENAUD en date du 28 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur la proposition du sous-préfet de Lure ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les électeurs de la commune de Vouhenans, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 8 septembre 2024 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Sous-préfecture de Lure  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

**Article 2:** Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Madame Martine Marie-Pierre MEUNIER, première adjointe de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

**Article 3:** Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure (adresse provisoire : 42 avenue du Square de la Gare) au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 21 août 2024**.

**Article 4:** Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5:** Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, la première adjointe de la commune de Vouhenans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, **26 JUIN 2024**

Le Sous-préfet de Lure,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'LOZÉ', enclosed within a blue circular stamp.

Pierrick LOZÉ